

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE, 30 Janv. 2024, AFF. C-118/22

MOTS CLEFS : Directive 2016/680 - Données personnelles - Conservation des données - Minimisation des données - Obligations du responsable du traitement

FAITS : En Bulgarie, une personne a fait l'objet d'une inscription au registre de police dans le cadre d'une procédure d'instruction pour faux témoignage. Reconnue coupable de cette infraction, le prévenu va alors être condamné à une peine de probation d'un an. À la suite de cette peine, comme le prévoit le droit Bulgare, il a bénéficié d'une réhabilitation.

PROCÉDURE : Sur la base de la réhabilitation prévue à la suite de la purge de sa peine, le condamné va former une demande de radiation du registre de la police auprès de l'administration territoriale compétente du ministère de l'Intérieur. Cependant selon le droit Bulgare, les données concernées peuvent être traitées par les autorités, ayant un accès sans limitation de durée autre que le décès. Sa demande va alors être rejetée par les juridictions de première instance au motif qu'une condamnation pénale définitive, même après réhabilitation, ne fait pas partie des motifs de radiation de l'inscription au registre de police.

Il va alors former un pourvoi devant la Cour administrative suprême de Bulgarie, le principal moyen de ce pourvoi est tiré d'une méconnaissance du principe dégagé de la directive 2016/680 (dite « Police-Justice ») selon lequel le traitement de données à caractère personnel résultant de leur conservation ne saurait avoir une durée illimitée. La Cour administrative suprême de Bulgarie a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) une question préjudicielle.

PROBLÈME DE DROIT : Il convient de se demander si, dans le cadre de la directive 2016/680, le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes, s'oppose à des mesures législatives nationales qui conduiraient à un droit quasi illimité au traitement de ces données à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière, ou d'exécution de sanctions pénales ?

SOLUTION : Dans sa réponse la CJUE va s'opposer à une législation nationale qui prévoit la conservation, par les autorités de police, pour une durée illimitée ou jusqu'au décès de la personne concernée, de ces données personnelles sans qu'il y ait contrôle régulier du responsable du traitement permettant de vérifier si cette conservation est toujours nécessaire.

SOURCES :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L0680>

https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf



NOTE :**Une régulation européenne luttant contre la collecte systématique et généralisée des données personnelles.**

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient rappeler que les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, garantis aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être pris en considération par rapport à leur fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux. Elle vient donc rappeler également que toute limitation à l'exercice de ces droits fondamentaux doit être prévue par la loi afin de respecter le contenu essentiel desdits droits fondamentaux ainsi que le principe de proportionnalité.

Comme le prévoit la juridiction nationale bulgare la réhabilitation entraînant l'effacement de la condamnation du casier judiciaire est subordonné à l'absence de commission d'une nouvelle infraction pénale intentionnelle pendant un certain laps de temps après que la peine ait été purgée. En l'espèce après avoir purgé une peine de probation d'un an qui donne lieu à une réhabilitation remets également en cause la nécessité du traitement de ses données personnelles.

La Cour va alors considérer qu'une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office est, en principe, contraire à l'exigence de nécessité absolue.

De la même manière la Cour européenne des droits de l'homme avait quant à elle jugé que le caractère général et indifférencié du pouvoir de conservation des empreintes digitales, échantillons biologiques et profils ADN des personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées constituait une atteinte disproportionnée au droit des requérants au respect de leur vie privée et donc contraire à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La nécessité de minimisation du traitement des données personnelles face aux mesures de prévention et de détection des infractions pénales et la protection des droits individuels.

Premièrement la CJUE relever que la question posée porte sur un traitement de données à caractère personnel qui répond à des finalités relevant, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2016/680, dite « Police-Justice » du champ d'application de cette dernière.

Concernant la compatibilité du droit Bulgare face aux objectifs consacré dans la directive « Police-Justice », la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 4, paragraphe 1, sous c), les États membres doivent prévoir que les données à caractère personnel sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités qu'elles incombent.

Cette disposition exige ainsi le respect, par les États membres, du principe de la « minimisation des données », qui selon la CNIL prévoit que la collecte des données à caractère personnel doit être adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ».

De la même manière la Cour se base dans sa décision sur l'article 5 de cette même directive qui impose aux États membres de prévoir la fixation de délais appropriés pour l'effacement des données à caractère personnel ou pour la vérification régulière de la nécessité de conserver de telles données ainsi que des règles procédurales garantissant le respect de ces délais.

Malgré la licéité du traitement considéré par l'article 7 de la directive « Police-Justice », la CJUE vient souligner qu'une conservation telle que celle effectuée en l'espèce constitue une ingérence dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, indépendamment du fait de savoir si les informations



conservées présentent ou non un caractère sensible, si les intéressés ont ou non subi d'éventuels inconvénients en raison de cette ingérence, ou encore si les données conservées seront ou non utilisées par la suite.

La CJUE conclut en s'opposant à une législation nationale qui prévoit la conservation, par les autorités de police, de données à caractère personnel à des fins de prévention, de détection des infractions pénales, d'enquêtes, de poursuites, ou d'exécution de sanctions pénales, jusqu'au décès de la personne concernée. Elle souligne l'importance de mettre à la charge du responsable du traitement l'obligation de vérifier régulièrement si la nécessité de cette conservation demeure valable et en l'absence de justification, la suppression de ces données est requise."

Mattéo ANTONI

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-
IREDIC 2023



ARRÊT :

Cour de justice de l'Union européenne,
30 Janv. 2024, Aff. C-118/22

NG a fait l'objet d'une inscription au registre de police, conformément à l'article 68 de la loi relative au ministère de l'Intérieur, dans le cadre d'une procédure d'instruction pour faux témoignage, infraction pénale prévue à l'article 290, paragraphe 1, du code pénal. Au terme de cette procédure d'instruction, NG a été mis en accusation et, par jugement du 28 juin 2016, confirmé en appel le 2 décembre 2016, il a été reconnu coupable de cette infraction et condamné à une peine de probation d'un an. Après avoir purgé cette peine, NG a bénéficié, en application combinée de l'article 82, paragraphe 1, et de l'article 88a du code pénal, d'une réhabilitation, intervenue le 14 mars 2020.

Le 15 juillet 2020, sur la base de cette réhabilitation, NG a présenté une demande de radiation de son inscription au registre de police auprès de l'administration territoriale compétente du ministère de l'Intérieur.

Par décision du 2 septembre 2020, le DGPN a rejeté cette demande, ayant considéré qu'une condamnation pénale définitive, y compris en cas de réhabilitation, ne fait pas partie des motifs de radiation de l'inscription au registre de police, énumérés de manière exhaustive à l'article 68, paragraphe 6, de la loi relative au ministère de l'Intérieur.

Par décision du 2 février 2021, l'Administrativen sad Sofia grad (tribunal administratif de la ville de Sofia, Bulgarie) a rejeté le recours introduit par NG contre cette décision du DGPN pour des motifs, en substance, analogues à ceux retenus par ce dernier.

NG a formé un pourvoi devant la juridiction de renvoi, le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême, Bulgarie). Le principal moyen de ce pourvoi est tiré d'une méconnaissance du principe qui se déduirait des articles 5, 13 et 14 de la directive 2016/680, selon lequel le traitement de données à caractère personnel résultant de leur conservation

ne saurait avoir une durée illimitée. Or, selon NG, en substance, tel serait de facto le cas lorsque, en l'absence d'un motif de radiation de l'inscription au registre de police applicable à l'hypothèse d'une réhabilitation, la personne concernée ne peut jamais obtenir l'effacement des données à caractère personnel collectées en lien avec l'infraction pénale pour laquelle elle a été définitivement condamnée, après avoir purgé sa peine et avoir bénéficié d'une telle réhabilitation.

À cet égard, en premier lieu, la juridiction de renvoi relève que l'inscription au registre de police est un traitement de données à caractère personnel effectué aux fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2016/680, et relève donc du champ d'application de celle-ci.

En deuxième lieu, elle indique que la réhabilitation ne fait pas partie des motifs de radiation de l'inscription au registre de police, énumérés de manière exhaustive à l'article 68, paragraphe 6, de la loi relative au ministère de l'Intérieur, et qu'aucun autre de ces motifs n'est susceptible de s'appliquer dans ce cas de figure, de sorte qu'il est impossible, pour la personne concernée, d'obtenir la radiation de son inscription à ce registre dans une telle hypothèse.

En troisième lieu, la juridiction de renvoi relève que le considérant 26 de la directive 2016/680 se réfère à des garanties pour que les données collectées ne soient pas excessives, ni conservées pendant une durée excédant celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées et énonce que le responsable du traitement doit fixer des délais en vue de leur effacement ou d'un examen périodique. En outre, elle déduit du considérant 34 de cette directive que le traitement aux fins énoncées à son article 1^{er}, paragraphe 1, devrait comporter des opérations de limitation, d'effacement ou de destruction de ces données. Selon elle, ces principes se reflètent à l'article 5 ainsi qu'à l'article 13, paragraphes 2 et 3, de ladite directive.



À cet égard, la juridiction de renvoi éprouve un doute quant à la question de savoir si les objectifs énoncés au point précédent s'opposent à une législation nationale conduisant, pour les autorités compétentes, à un « droit quasi illimité » au traitement de données pour les fins énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2016/680 et, pour la personne concernée, à la perte de son droit à la limitation du traitement ou à l'effacement de ses données.

C'est dans ces conditions que le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour la question préjudicielle suivante :

« L'interprétation de l'article 5 de la [directive 2016/680], lu conjointement avec l'article 13, paragraphe 2, sous b), et [paragraphe 3], de ladite directive, s'oppose-t-elle à des mesures législatives nationales qui conduiraient à un droit quasi illimité au traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales et/ou à une perte par la personne concernée de son droit à la limitation du traitement, à l'effacement ou la destruction de ses données ? » (...)

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) dit pour droit :

L'article 4, paragraphe 1, sous c) et e), de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, lu en combinaison avec les articles 5 et 10, l'article 13, paragraphe 2, sous b), ainsi que l'article 16, paragraphes 2 et 3, de celle-ci, et à la lumière des articles 7 et 8

de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

doit être interprété en ce sens que :

il s'oppose à une législation nationale qui prévoit la conservation, par les autorités de police, à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, de données à caractère personnel, notamment de données biométriques et génétiques, concernant des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour une infraction pénale intentionnelle relevant de l'action publique, et ce jusqu'au décès de la personne concernée, y compris en cas de réhabilitation de celle-ci, sans mettre à la charge du responsable du traitement l'obligation de vérifier régulièrement si cette conservation est toujours nécessaire, ni reconnaître à ladite personne le droit à l'effacement de ces données, dès lors que leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été traitées, ou, le cas échéant, à la limitation du traitement de celles-ci.

